

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	22	23

Séance du 11 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 11 septembre, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 6 septembre en portage boîtes aux lettres et envoi dématérialisé

Présents : AZZI Dounia, BACHELOT Xavier, BILLARD Cécile, BUISSIERE-GIRAUDET Alexandre, BLANC-GONNET Johanne, CHABANNE Cendrine, COURROUX John, FAVREAU Shayma, FELTZ Corinne, GAUCHON Sandrine, GONNET André, GUEX Alice, GUITTON William, LAGUIONIE Brice, LARGE Sylvie, MEZZARIO Bruno, MOURETTE Jean-Louis, PISSARD-GIBOLLET Sandrine, RAFFIN Adrian, RIGOUT Pierre-Antoine, ROYBON Loïc, VUILLERMOZ-GENON Annie

Absent excusé : GUITTON William donne pouvoir à M Raffin.

Secrétaire de Séance : FAVREAU Shayma

Début de séance : 20h30

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M le Maire demande si le Procès-Verbal appelle des observations.

M Laguionie conteste une phrase issue du discours d'installation du maire.

M Raffin répond qu'il ne souhaite pas rouvrir ces débats tranchés par l'élection municipale de juillet dernier.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance du 2 août 2024.

N°041-2024- Délégations du Conseil Municipal au maire

Adrian Raffin, Maire du Touvet expose le rapport suivant :

Afin de permettre une bonne administration communale, le code général des collectivités territoriales permet par application de son article L 2122-22 la délégation au maire, par le conseil municipal d'un certain nombre de compétences.

Il est proposé de mettre en œuvre les dispositions de cet article du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu le rapport du Maire du Touvet,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1 : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 : fixer, dans les limites d'une majoration ou d'une minoration des tarifs déjà existants dans la limite de 10% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée.

3 : de procéder, dans la limite de 250 000 euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6 : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13 : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;

16 : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas de :

- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;

- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles -ci mettent fin à une procédure en cours;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17 : régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros et notamment :

- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18 : donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 : signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile ;

21 : exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;

22 : Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;

23 : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 : exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25 : ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Adopté (21 voix pour, deux abstentions)

N°042-2024- Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Le Maire de la commune du Touvet, expose le rapport suivant :

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L. 2121-8 que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il régit l'ensemble des règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante ainsi que les droits des conseillers municipaux. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

M Raffin remercie les membres des deux listes minoritaires pour le travail constructif réalisé ensemble sur ce règlement intérieur. Ce règlement intérieur a été modifié afin de favoriser l'expression et les débats avec les représentants des listes minoritaires. M Raffin précise les dispositions prises dans ce règlement intérieur pour faciliter le travail des deux listes minoritaires.

Quelques amendements sont proposés et adoptés à l'unanimité :

- Article 5, suppression du paragraphe 5 « Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal. »
- Article 5, ajout d'un paragraphe après le paragraphe 4 : « La question et la réponse sont retranscrits au procès-verbal de la séance. »
- Article 16, paragraphe 5, suppression de « qui ont pu lui parvenir avant la séance. »
- Introduction + Article 20, paragraphe 1, correction de la transcription de l'article L.2121-27-1 du CGCT « Dans les communes de 1000 habitants et plus »
- Article 20, paragraphe 3, suppression de « désigné nommément par délibération du conseil municipal incluant une date limite de transmission d'un mois. »
- Article « Moyens donnés aux élus » renuméroté. Article 20bis

Autres points de discussion :

L'accès au serveur par les élus de la minorité : ce point est refusé. Il n'est pas prévu que les élus, de la majorité comme des minorité aient besoin d'avoir accès au serveur mairie.

Expression des minorités : un espace sera réservé aux minorités, les dates de parution des bulletins municipaux leur seront transmises. Une question reste en suspens au sujet de l'expression des minorités sur les réseaux sociaux.

Mme Vuillermoz s'interroge sur la capacité de maintenir les temps d'échanges en amont des séances du conseil municipal.

M. Laguioni s'interroge sur l'arrivée des convocations. M. le Maire précise que les convocations seront adressées en principe le vendredi précédent le conseil municipal, soit 4 jours francs. Avec possibilité de les adresser dans le délai réglementaire des 3 jours francs.

Après avoir entendu le rapport du Maire de la commune du Touvet,
Le Conseil municipal

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

Adopté (unanimité)

N°043-2024- Détermination du nombre de membres élus au Centre Communal d'Action sociale

Le Maire du Touvet expose le rapport suivant :

Les articles L 123-6, R123-10, R123-7et R 123-8 du code de l'action sociale et des familles définissent les modalités de composition des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale.

Article L 123-6 :

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. (...)

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. (...)

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Article R 123-10

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale."

Article R 123-7

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Article R 123-8

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Il est proposé de fixer à sept (7) le nombre de membres élus du CA du CCAS, en plus du maire, président de droit du CA du CCAS.

Il est précisé que le Maire, Président du CCAS procédera à la désignation d'un nombre équivalent de membres issus de la société civile.

Après avoir entendu le rapport du Maire du Touvet,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de fixer, en plus du maire, président de droit du CA du CCAS, le nombre de membres élus au CA du centre communal d'action sociale à sept (7)

Adopté (unanimité)

N°044-2024- Election des élus membres du Centre Communal d'Action sociale

Les articles L 123-6, R123-10, R123-7et R 123-8 du code de l'action sociale et des familles définissent les modalités de composition des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale.

Article R 123-10

« Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Le nombre des membres du conseil d'administration a été fixé à 7 par délibération du conseil municipal.

Article R 123-8

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle que la loi prévoit un scrutin à bulletin secret pour la désignation des membres du CCAS, sauf accord unanime du conseil municipal pour un vote à mains levées. Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de voter à mains levées.

Monsieur le Maire remercie les représentants des minorités pour leur collaboration sur ce sujet et leur proposition de 2 représentants au sein du CCAS.

La liste proposée est donc composée des candidats suivants :

Alexandre Buisnière-Giraudet
Sandrine Gauchon
Sylvie Large
Jean-Louis Mourette
Sandrine Pissard-Gibollet
Annie Vuillermoz-Genon
Corinne Feltz

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les membres extérieurs du CCAS seront :

- Anne-Marie Blain
- Mireille Auboin
- Annie Moreau
- Nadine Denis
- Sophie Lebrun
- Christophe Erpelding
- Sophie Legrand

Après avoir entendu le rapport du Maire du Touvet,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ELIT comme membres du CA du CCAS de la Commune de Le Touvet :

Alexandre Buissière-Giraudet
Sandrine Gauchon
Sylvie Large
Jean-Louis Mourette
Sandrine Pissard-Gibollet
Annie Vuillermoz-Genon
Corinne Feltz

Adopté (unanimité)

N°045-2024- Désignation des membres des organismes extérieurs

Le Maire du Touvet expose le rapport suivant :

Au-delà de l'appartenance à la Communauté de Communes Le Grésivaudan, la commune est membre ou participe à la gestion d'un certain nombre d'institutions ou d'associations. Elle est donc représentée au sein des assemblées générales ou des conseils d'administration par des membres du Conseil municipal.

L'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales définit ainsi les modalités de ces désignations.

Article L 2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les institutions, organismes ou associations concernés sont les suivantes :

- Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Collège La Pierre Aiguille
- Pompes Funèbres Intercommunales
- Association Marc Simian
- Syndicat des digues et canaux

Après avoir entendu le rapport du Maire du Touvet,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE comme représentants dans les organismes extérieurs ci-dessous les élus suivants

- **Parc Régional de Chartreuse**

Titulaire : Sandrine Gauchon,

Suppléant : Pierre-Antoine Rigout

- **Syndicat des Dignes et Canaux**

Titulaire : Bruno Merzario

Suppléant : Alexandre Buissière-Giraudet

- **Conseil d'administration du collège**

Titulaire : Bruno Merzario

Suppléant : Alexandre Buissière-Giraudet

- **Pompes funèbres intercommunales**

Titulaire : Jean-Louis Mourette

Suppléant : Bruno Merzario

- **Conseil d'administration de l'Association Marc-Simian**

Titulaire : Adrian Raffin

Suppléante : Cécile Billard

Adopté (unanimité)

N°046-2024- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Maire du Touvet expose le rapport suivant :

Les collectivités territoriales sont soumises à des règles strictes en termes de commande publique. Ces règles et procédures, qui varient en fonction de la valeur et de l'objet de l'achat, imposent à la fois publicité et mise en concurrence des acteurs.

Les modalités de composition de cette commission d'appel d'offres sont fixées par l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales

La commission est composée :

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le Maire procède à l'appel des listes de candidatures, les enregistre puis ouvre les opérations de vote. La liste suivante est proposée :

Titulaires :

André Gonnet

Cendrine Chabanne

Corinne Feltz

Suppléants :

Shayma Favreau

Bruno Merzario

Brice Laguionie

La loi prévoit que cette élection se déroule à bulletin secret sauf accord unanime pour effectuer ce vote à mains levées. Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de voter à mains levées. Après avoir entendu le rapport du Maire du Touvet,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ELIT selon les modalités du Code Général des Collectivités Territoriales :

Président de la commission d'appel d'offres : Adrian Raffin

Titulaires :

André Gonnet

Cendrine Chabanne

Corinne Feltz

Suppléants :

Shayma Favreau

Bruno Merzario

Brice Laguionie

Adopté (unanimité)

N°047-2024- Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Le Maire du Touvet expose le rapport suivant :

La mise en place du Répertoire Electoral Unique a été accompagnée d'une modification du fonctionnement des instances de contrôle des listes électorales. La commission électorale a été supprimée et une Commission de Contrôle mise en place.

Les missions et modalités de composition de cette commission sont définies aux articles L 18 et L 19 du code électoral. Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de la façon suivante :

- De cinq conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal étant précisé que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Il est donc proposé de désigner les représentants du conseil municipal au sein de la Commission de Contrôle des listes électorales.

Après avoir entendu le rapport du Maire du Touvet,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROPOSE de nommer comme membre de la Commission de contrôle chargée du contrôle des listes électorales :

Dounia Azzi
Bruno Merzario
Xavier Bachelot
Annie Vuillermoz-Genon
John Courroux

Adopté (unanimité)

N°048-2024- Désignation des membres de la Commission Communale des impôts directs

Le Maire du Touvet expose le rapport suivant :

Les modalités d'instauration et de composition de la Commission Communale des Impôts Directs sont définies à l'article L 1650 du code général des impôts. Pour la Commune du Touvet, la CCID est composée de 9 membres : *le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.*

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est donc proposé de dresser une liste de 32 contribuables remplissant les conditions définies à l'article L 1650 du Code Général des Impôts parmi lesquels le Directeur Départemental des Finances Publiques désignera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Après avoir entendu le rapport du Maire du Touvet,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROPOSE de transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste des candidats suivants aux missions de membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Candidats domiciliés en dehors de la commune

Nathalie Chedal-Anglay - La Buissière
Dominique Quinton - Saint-Vincent-de-Mercuze
Hélène Grand'Eury - Sainte-Marie-d'Alloix
Elian Espagnol - La Terrasse

Candidats Taxe d'Habitation

Yves Maréchal
Josiane Tassan
Nicole Blondeau
Brigitte Sage
Laurent Charlet
Jean Lhoiry
Anne-Marie Blain
Véronique Grand

Candidats propriétaires de bois ou de forêts

Roger Papet
André Ramus
Pascal Billard
Norbert Jacquier-Bret

Candidats Taxe Foncière

Bernadette Sallet-Didier
Valéry Galy
Philippe Jacquier
Bernard Revil-Signorat
Caroline Jaulin
Huguette Berlioz
Isabelle Charles
Suzanne Chaumet

Candidats Cotisation Foncière des Entreprises

Jérémy Spinace
Roger Ravix
Claude Béliard
Pierre-Jean Pareti
Serge Brochier
Patrick Inard
Michael Sonzogni
Stéphane Cœur

Adopté (unanimité)

N°049-2024- Désignation des membres des Commissions municipales et des comités consultatifs

Le Maire du Touvet expose le rapport suivant :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L 2143-2 que *"Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués."

Afin de permettre l'association des habitants de la commune aux réflexions et projets portés par la commune, il est proposé d'instaurer des comités consultatifs thématiques intervenant dans les principaux domaines de l'action publique locale. Les membres de ces instances seront désignés soit par cooptation, soit par tirage au sort soit à l'issue de leur candidature. Il est également proposé de créer deux comités consultatifs en direction des "sages" et des "enfants".

Après avoir entendu le rapport du Maire du Touvet,

Des échanges interviennent :

- sur la possibilité de confier l'instruction des droits des sols à la Communauté de communes du Grésivaudan. M. le Maire répond que cette possibilité est à l'étude et fait l'objet d'une évaluation. Aucune décision n'a été prise à ce sujet à ce jour.
- au sujet de la dénomination de la commission consultative d'évaluation des politiques menées. Il est rappelé l'objectif qui est de rendre compte aux usagers des politiques menées en transparence et d'évaluer la qualité du service.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer comme ci-dessous une commission municipale, des comités consultatifs ouverts aux habitants de la Commune et un conseil élu.

Commission municipale

Urbanisme

Comités consultatifs ouverts aux habitants de la commune

- Conseil des Sages
- Conseil de crèche
- Conseil de centre de loisirs
- Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Conseil des ados
- Conseil consultatif d'évaluation des politiques menées

Conseil d'élus :

- Conseil municipal d'enfants

Désigne la liste suivante des membres de la commission urbanisme :

- André Gonnet
- Cendrine Chabanne
- Cécile Billard
- Brice Laguionie
- John Courroux

DESIGNE les présidents suivants pour chacune de ces instances

- Conseil des Sages : Johanne Blanc-Gonnet et André Gonnet
- Conseil de crèche : Alexandre Buissière-Giraudet et Alice Guex
- Conseil de centre de loisirs : Alexandre Buissière-Giraudet et Clément Cottin
- Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance : Cendrine Chabanne et Clément Cottin
- Conseil des ados : Alice Guex et Clément Cottin
- Conseil consultatif d'évaluation des politiques menées : Shayma Favreau et Sandrine Pissard-Gibollet

Adopté (unanimité)

N°050-2024- Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Le Maire du Touvet expose le rapport suivant :

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L 1411-1 que *“Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.”*

La mise en œuvre de cette procédure prévoit la réunion d'une Commission de Délégation de Service Public chargée d'analyser les offres et de remettre au maire un avis. Cet avis est ensuite présenté au Conseil municipal en annexe du projet de délibération décidant de la délégation d'un service public.

Les modalités de composition de cette Commission de Délégation de Service Public sont fixées par l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Article L 1411-5

La commission est composée :

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le Maire procède à l'appel des listes de candidatures, une seule liste est présentée. les enregistre puis ouvre les opérations de vote.

Commission des Délégations de service public :

Titulaires :

André Gonnet

Pierre-Antoine Rigout

Brice Laguionie

Suppléants :

Shayma Favreau

Bruno Merzario

John Courroux

La loi prévoit que cette élection se déroule à bulletin secret sauf accord unanime pour effectuer ce vote à mains levées. Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de voter à mains levées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ELIT selon les modalités du Code Général des Collectivités Territoriales :

Président de la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires :

André Gonnet
Pierre-Antoine Rigout
Brice Laguionie

Suppléants :

Shayma Favreau
Bruno Merzario
John Courroux

Adopté (unanimité)

N°051-2024-Mise à jour du Tableau des effectifs

Monsieur Adrian RAFFIN, Maire de la commune du Touvet, expose :

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'agit de permettre le recrutement d'une ATSEM titulaire par voie de mutation, le recrutement d'un attaché territorial par voie de mutation, et d'augmenter par nécessité de service le temps de travail d'un animateur.

M Laguionie demande le nom du futur DGS, ce qui n'est pas possible car il n'y a pas de réponse officielle de son employeur actuel.

Mme Vuillermoz-Genon demande où en est le projet de charte Atsem et les améliorations prévues dans le planning des Atsem. M Alexandre Buisnière-Giraudet répond que des séances d'Analyse de la pratique vont être organisées toutes les 4 semaines, et que des temps de réunion sont ajoutés à leur planning afin de favoriser la cohésion et améliorer la posture professionnelle.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- La suppression d'un poste au grade d'adjoint d'animation ayant fonction d'ATSEM à temps complet
- La création d'un poste au grade d'ATSEM territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 12 septembre 2024
- La suppression d'un poste au grade d'adjoint technique territorial à 30h hebdomadaires
- La création d'un poste au grade d'Adjoint d'animation ayant fonction d'animateur périscolaire et extra-scolaire à temps complet au 01/10/2024
- La suppression d'un poste au grade d'attaché principal
- La création d'un poste au grade d'attaché territorial à compter du 01/11/2024

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer dans le tableau des effectifs :

- Un poste d'adjoint d'animation ayant fonction d'ATSEM à temps complet
- Un poste d'adjoint technique territorial à 30h hebdomadaires
- La suppression d'un attaché territorial principal

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs :

- Un poste d'ATSEM territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 12 septembre 2024
- Un poste d'Adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2024
- Un poste d'attaché territorial à compter du 1^{er} novembre 2024

DIT que les crédits correspondants à ces postes seront inscrits au BP de la commune (chapitre 012)

Adopté (22 voix pour, 1 abstention)

N°052-2024-Autorisation de recrutement du personnel temporaire de remplacement

Adrian Raffin, Maire du Touvet expose :

En application des dispositions de l'article 332-13 du CGCT au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé parental ou congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, il apparaît nécessaire que la commune puisse recruter des agents contractuels pour remplacer les fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible conformément aux motifs énoncés ci-dessus et à signer les contrats de travail et avenants,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget communal,

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté (unanimité)

La séance du Conseil municipal est close à 21h28.

Pour extrait conforme,

Le Touvet, le 12 septembre 2024

Le Maire,

Adrian Raffin



TRANSMIS au représentant de l'Etat le :